



PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 19 JUIN 2015

Service Connaissances Évaluation Climat

Le directeur régional

à

Affaire suivie par : Paul BOUCHOU
Téléphone : 05 61 58 64 87
Courriel : paul.bouchou@developpement-durable.gouv.fr

DREAL/UT 81-12
à l'attention de M. Eric BARTHEZ
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 RODEZ

Réf. : PB-SS-520Ba-12-Naucelle- AE

Objet: Commune de NAUCELLE (12) – Construction et exploitation d'une centrale éolienne -
Autorisation Unique- « RAZ ENERGIE 7 »

P.J. : 1

Suite à la transmission de recevabilité, en date du 26 mai 2015, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de l'Autorité environnementale concernant l'étude d'impact déposée par la société « RAZ ENERGIE 7 » pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale éolienne sur la commune de NAUCELLE (12).

Cette demande entre dans le cadre de l'autorisation unique expérimentée en Midi-Pyrénées pour les projets éoliens et les installations de méthanisation soumises à autorisation ICPE et dont le permis de construire est de la compétence du Préfet de département, définie par l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014.

Cet avis sera adressé au pétitionnaire par vos soins en tant qu'autorité administrative compétente pour prendre la décision d'autorisation, et sera joint au dossier d'enquête publique.

Parallèlement, il devra être publié par voie électronique sur le site de la préfecture de l'Aveyron, comme précisé à l'article R 122.7 du Code de l'Environnement. Il sera également publié sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées.

La Directrice Adjointe,

Laurence PUJO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le

19 JUIN 2015

Autorité Environnementale
Préfet de région Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur
a la commune de NAUCELLE (12)
Lieu-dit « du Bosc »**

**Déposée par la société « RAZ Énergie 7 »
Groupe « SAMFI INVEST »**

N° Garantie: 1923

Réf. : PB-SS-520Ba-12-Naucelle-AEavis

Table des matières

I. PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE	3
<i>I.1 Présentation du projet</i>	3
<i>I.2 Cadre Juridique et contexte</i>	3
I.2.1 Installations classées et régime.....	3
I.2.2 Procédure d'autorisation.....	3
<i>I.3 Enjeux environnementaux</i>	3
II. COMPLÉTUDE ET PORTEE DE L'ETUDE D'IMPACT	4
<i>II.1 Complétude</i>	4
<i>II.2 Définition du projet pris en considération</i>	4
<i>II.3 Justification du projet</i>	4
<i>II.4 Impact cumulatif avec d'autres projets connus</i>	4
<i>II.5 Compatibilités avec les plans et schémas</i>	4
<i>II.6 Résumé non technique</i>	5
III. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET	5
<i>III.1 Milieu naturel</i>	5
III.1.1 Protections réglementaires et inventaires.....	5
III.1.2 Fonctionnalités écologiques.....	6
III.1.3 Biodiversité.....	6
III.1.4 Avis de l'Autorité environnementale.....	8
<i>III.2. Cadre de vie</i>	9
III.2.1 Protections et inventaire du patrimoine paysager et culturel.....	9
III.2.2 Paysage.....	10
III.2.3 Bruit et vibrations.....	10
III.2.4 Avis de l'Autorité environnementale.....	11
IV Santé et sécurité publique	11
<i>IV.1 Santé</i>	11
<i>IV.2 Sécurité publique</i>	11
<i>IV.3 Avis de l'Autorité environnementale</i>	12
V. CONCLUSION	12

I. PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE

I.1 Présentation du projet

La société « RAZ ENERGIE 7 » (groupe « SAMFI INVEST ») prévoit la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 8 MW, lieu-dit « du Bosc » sur la commune de Naucelle (12), qui comprendra :

- 4 aérogénérateurs d'une puissance de 2 MW (150 m de hauteur mât + pale) ;
- 4 plates-formes de maintenance permanentes (surface cumulée d'environ 3 000 m²) ;
- 4 plates-formes de grutage temporaires (surface cumulée environ 5 000 m²) ;
- 1 base de chantier temporaire (surface d'environ 1 000 m²) ;
- 1 aire de retournement (surface d'environ 300 m²) ;
- environ 1,7 km d'élargissement de voies existantes et 0,1 km de création de voies nouvelles ;
- 1 poste de livraison de 20 kV (surface d'environ 20 m²) ;
- environ 17 km de lignes électriques souterraines (connexion éoliennes-poste de livraison + connexion entre le poste de livraison et le poste source de Baraqueville).

I.2 Cadre Juridique et contexte

I.2.1 Installations classées et régime

Les installations classées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2980-1	Parc éolien	Parc d'une puissance nominale de 8 MW constitué de 4 éoliennes dont la hauteur au moyeu est de 95 mètres (150 mètres en bout de pale).	Demande d'Autorisation

I.2.2 Procédure d'autorisation

Conformément à l'article L122-1-III du Code de l'environnement, le projet est soumis à l'avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Pour préparer cet avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation comprenant, en particulier, l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique par le préfet de l'Aveyron, autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Il sera publié sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur celui de la DREAL Midi-Pyrénées.

I.3 Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale portent sur :

- pour le milieu naturel : la préservation de la biodiversité (terrestre, avifaune et chiroptères) ;
- pour le maintien du cadre de vie : la prise en compte du paysage et des nuisances sonores ;
- la prévention des risques sanitaires et la mise en sécurité des biens et des personnes.

II.COMPLÉTUDE ET PORTEE DE L'ETUDE D'IMPACT

II.1 Complétude

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

II.2 Définition du projet pris en considération

En application de l'article R.122-5.II.12° du Code de l'environnement, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. À ce titre, l'étude d'impact présentée prend en compte :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation du parc éolien ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques ;
- la remise en état du site.

La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante.

II.3 Justification du projet

En application de l'article R.122-5.II.5, une étude d'impact doit comporter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

La construction et l'exploitation du parc éolien sont motivées par un potentiel de production d'énergie éolienne d'environ 16 GWh/an, la proximité et la capacité d'accueil du réseau électrique haute tension (poste source de Baraqueville), des enjeux environnementaux et paysagers jugés modérés ou maîtrisables.

À ce titre, l'étude d'impact démontre que le scénario n° 3 (4 éoliennes suivant une ligne NE – SO) représente l'option la plus pertinente en termes de développement durable comparativement aux :

- scénario n° 1 : 6 éoliennes suivant 1 ligne NE – SO ;
- scénario n° 2 : 5 éoliennes suivant 1 ligne NE – SO.

L'étude d'impact met en avant que le scénario n° 3 « optimisé » (4 éoliennes de type VESTAS V110 de 150 m de hauteur mât + pâle) proposé constitue la variante qui aura le moins d'effets négatifs sur l'environnement.

La justification de l'opération est jugée satisfaisante.

II.4 Impact cumulatif avec d'autres projets connus

En application de l'article R.122-5.4 du CE, une étude d'impact doit comporter une évaluation de l'impact cumulatif du projet avec les PTOA (projets, travaux, ouvrages et aménagements) soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du CE, et des IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements) soumis à étude d'incidence au titre de l'article L.214-1 du CE.

L'étude d'impact prend en compte les PTOA suivants :

- un élevage porcin, lieu-dit « de Ligals », sur la commune de Baraqueville ;
- un élevage porcin, lieu-dit « de la Baraque de Vors », sur la commune de Baraqueville ;
- un élevage bovin, lieu-dit « de la Plane », sur la commune de Boussac.

Au vu de l'implantation et du type d'activité de ces établissements, l'étude conclut à une absence d'effets cumulés du projet de parc éolien avec ces PTOA.

La prise en compte de l'impact cumulatif avec d'autres projets connus est jugée satisfaisante.

II.5 Compatibilités avec les plans et schémas

La commune de Naucelle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 8 février 2004. Aucun document d'urbanisme n'est en vigueur sur la commune de Tauriac-de-Naucelle. C'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU), défini aux articles L.111-1 et R.111-1 à 27 du Code de l'urbanisme, qui s'applique.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) était en projet à l'échelle de la communauté de communes du Naucellois lors de la constitution du dossier. Il est soumis à enquête publique du 15 juin au 15 juillet 2015.

Le porteur de projet indique que le projet de parc éolien sur les terrains étudiés est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur et le RNU sur les communes de Naucelle et Tauriac-de-Naucelle. Les terrains ne sont grevés d'aucune contrainte particulière en matière d'urbanisme.

Bien que le projet présente peu de sensibilités au regard des eaux de surface et souterraines, en accord avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, l'exploitant s'engage à ne pas modifier les volumes des eaux de surface et souterraines, mais aussi à ce qu'aucun déversement de polluant n'ait lieu sur les sols et ne s'infilte dans les nappes ou ne ruisselle jusqu'aux cours d'eau avoisinants.

L'Autorité environnementale juge que l'analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes est suffisante. Toutefois, elle signale qu'il conviendrait de vérifier la compatibilité du projet avec le PLUi, si celui-ci a été approuvé et est actuellement appliqué.

II.6 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

III. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

III.1 Milieu naturel

III.1.1 Protections réglementaires et inventaires

Le SRCAE (schéma régional climat air énergie) Midi-Pyrénées fixe, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de développement de l'énergie éolienne.

Le parc éolien sera localisé dans la zone ZEOL16 (Aveyron) qui constitue un secteur globalement « favorable » au développement de l'énergie éolienne.

Le SRCAE Midi-Pyrénées mentionne que les éoliennes E1 à E4 seront situées dans une zone de sensibilité « faible » pour les chauves-souris et en limite d'une zone de sensibilité « moyenne » pour l'avifaune, en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'intérêt patrimonial identifiés par le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) Midi-Pyrénées, des ZPS (zones de protection spéciales) et des ZSC (zones spéciales de conservation) constituant le réseau Natura 2000 et du réseau ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique).

De plus, les aérogénérateurs seront situés à distance variable de :

- deux corridors écologiques d'intérêt patrimonial de la sous-trame « milieux aquatiques » (limitrophe) identifiés par le SRCE Midi-Pyrénées ;
- la ZSC dite « des vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (3,1 km) ;
- les ZNIEFF de type I dites :
 - « des pentes du Viaur à Centrés » (4,7 km) ;
 - « de la vallée du Viaur de Tanus à la confluence du Lieux » (5,6 km) ;
 - « de la rivière du Viaur » (6,3 km) ;
- la ZNIEFF de type II dite « de la vallée du Viaur et ses affluents » (1,8 km).

En application des articles L.414-4, L.414-5, R.414-19 à R.414-23 du CE, le dossier comprend une étude d'incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC dite « des vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ». L'étude d'incidence mentionne que l'emprise du chantier, les installations principales et les installations annexes du parc éolien n'auront pas d'effet négatif sur le réseau Natura 2000.

L'étude d'impact laisse entendre que le projet n'aura pas d'effets négatifs sur les corridors écologiques d'intérêt patrimonial de la sous-trame « milieux aquatiques » (Lieux de Naucelle et Nèguebiau) identifiés par le SRCE Midi-Pyrénées, les fonctionnalités écologiques, les habitats et les espèces d'intérêt patrimonial ou local ayant justifié la désignation des sites du réseau ZNIEFF.

III.1.2 Fonctionnalités écologiques

Dans un secteur rural où les champs cultivés et les zones de pâtures constituent les formations dominantes, les zones humides, les formations boisées fermées (boisements caducifoliés) et certains types d'espaces ouverts (pelouses, prairies, zones de cultures extensives) sont le siège d'une biodiversité plus importante.

Parallèlement, le réseau hydrographique (Vieur, Lieux et Nèguebiau, mares en « pas japonais ») et les linéaires boisés (haies, ripisylves des cours d'eau, boisements en « pas japonais ») forment des corridors écologiques qui structurent des flux biologiques notables.

Le volet naturaliste mentionne que la construction et l'exploitation des parcs éoliens seront susceptibles de modifier les fonctionnalités écologiques de l'aire d'étude par :

- la destruction/fragmentation de réservoirs de biodiversité d'intérêt local ;
- l'altération/dégradation de la perméabilité de corridors écologiques d'intérêt local.

L'incidence sur les fonctionnalités écologiques sera réduite par la localisation du projet en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'intérêt local.

Au niveau de la trame « bleue », les effets négatifs sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques d'intérêt local seront évités par une localisation de l'emprise du projet en dehors des zones humides et le maintien d'une zone « tampon » de 300 m avec le Lieux et le Nèguebiau.

Au niveau de la trame « verte », les effets négatifs sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques d'intérêt local seront évités par une localisation de l'emprise du projet en dehors des boisements caducifoliés et des haies.

III.1.3 Biodiversité

Biodiversité terrestre

Le parc éolien sera localisé dans une matrice écologique marquée par les activités agricoles, siège d'une biodiversité moyenne des formations végétales (19 habitats, 162 espèces végétales) et de la faune (66 insectes, 5 amphibiens, 2 reptiles, 6 mammifères).

Il est signalé la présence, avérée ou potentielle, d'un habitat de type « milieux boisés fermés », 2 habitats de type « milieux ouverts et semi-ouverts », 2 habitats de type « milieux palustres », 2 coléoptères, 1 urodèle, 4 anoues, 2 sauriens d'intérêt communautaire au titre de l'annexe I/II/IV de la directive « habitats, flore, faune », et/ou protégés au titre de l'article L.411-1 du CE, et/ou d'intérêt local.

Le volet naturaliste mentionne que la construction et l'exploitation des parcs éoliens seront susceptibles de modifier la biodiversité terrestre de l'aire d'étude par :

- la destruction de formations et de stations végétales communes ou d'intérêt patrimonial à l'échelle du secteur géographique ;
- la mortalité par écrasement, la perturbation du cycle biologique et la destruction de compartiments fréquentés par des espèces animales communes ou d'intérêt patrimonial à l'échelle du secteur géographique.

Au niveau de la biodiversité terrestre, les effets négatifs sur les habitats, la flore et la faune seront réduits par l'implantation des installations principales et annexes au niveau de champs cultivés et de prairies, les modalités de gestion des eaux pluviales et les modalités d'organisation du chantier (périodes de travaux, prévention des pollutions accidentelles, évitement des secteurs sensibles).

La destruction d'habitats naturels sera également réduite par les modalités de connexion au réseau électrique (enfouissement des lignes au niveau des pistes et des routes).

La destruction par effet d'emprise de formations végétales de types « ripisylves » (CB : 44.3) et « prairies humides » (CB : 37.1), et la perturbation du cycle biologique par destruction ou altération des compartiments biologiques de la salamandre tachetée, de l'alyte accoucheur, du crapaud épineux, de la grenouille rousse, des grenouilles « vertes » et de la rainette méridionale seront évités par la localisation des composantes du projet en dehors des secteurs sensibles.

La destruction par effet d'emprise de formations végétales de types « chênaies acidiphiles » (CB : 41.5) et « haies arborées » (CB : 41.5/31.81) sera évitée par la localisation des composantes du projet en dehors des secteurs sensibles. Une attention particulière sera portée à proximité des éoliennes E2, E3 et E4.

La destruction par effet d'emprise de formations végétales de types « alignements de vieux arbres » (CB : 84.1) et la perturbation du cycle biologique par destruction ou altération des compartiments biologiques du grand capricorne et du lucane cerf-volant sera réduite par l'évitement d'une part importante des secteurs sensibles. Une attention particulière sera portée à proximité de l'éolienne E4.

La perturbation du cycle biologique par destruction ou altération des compartiments biologiques du lézard vert et lézard des murailles sera réduite par les modalités d'aménagement des plates-formes qui constitueront un habitat favorable à ces espèces.

Un inventaire naturaliste à $T_0 + 1$ an, $T_0 + 3$ ans, $T_0 + 5$ ans, $T_0 + 10$ ans et $T_0 + 20$ ans permettra de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Avifaune

Le parc éolien sera localisé dans un secteur présentant une biodiversité moyenne des oiseaux (11 rapaces diurnes, 4 rapaces nocturnes, 54 passereaux ou assimilés, 11 oiseaux autres).

La construction et l'exploitation du parc éolien seront susceptibles d'impacter plusieurs espèces, communes et d'intérêt patrimonial, par perturbation du cycle biologique, réduction d'habitats par effet d'emprise et mortalité par collision et création d'effets « barrière ».

Au cours de la phase de chantier, la perturbation du cycle biologique des oiseaux nicheurs, par dérangement et destruction d'habitats, sera réduite par une définition de la zone de travaux évitant une partie des secteurs les plus sensibles (limitation de l'emprise du chantier), et par la réalisation des travaux (débroussaillages, déboisements) d'août à mars, en dehors de la période de reproduction de ces espèces. Une attention particulière sera portée sur les formations végétales fréquentées par l'alouette lulu, la fauvette grisette et la pie-grièche écorcheur.

Au cours de la phase d'exploitation, le risque de collision sera réduit par une limitation de l'attractivité des espaces ouverts autour des machines (surfaces gravillonnées présentant un faciès répulsif pour les oiseaux).

Le risque de collision avec les rapaces, les passereaux et assimilés évoluant à basse altitude sera réduit par l'implantation de machines comportant un mât de 95 m de hauteur et des pâles de 55 m de longueur, permettant le maintien *a minima* d'une zone « tampon » de 40 m entre le sol et la zone de rotation des pâles, correspondant à la hauteur de vol de nombreuses espèces.

Le risque de collision avec les rapaces, les passereaux et assimilés évoluant à haute altitude sera réduit par l'architecture des parcs (disposition des éoliennes « parallèles » aux flux migratoires, pas d'environ 200 m entre les aérogénérateurs), la typologie des aérogénérateurs (fûts pleins de teinte blanche), la mise en place de flashes lumineux blancs (20 000 Cd) en période diurne et de flash lumineux rouges (2 000 Cd) en période nocturne.

Le risque de collision avec les espèces migratrices nocturnes sera réduit par l'absence d'éclairage des fûts et des installations annexes. Le risque de collision avec les espèces hivernantes est relativisé par la faible fréquentation du site à cette période de l'année.

Un suivi naturaliste des oiseaux à T_0+1 an, T_0+5 ans, T_0+15 ans et T_0+25 ans permettra de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Chiroptères

Le parc éolien sera localisé dans un secteur présentant une biodiversité importante des chauves-souris (17 espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du CE et d'intérêt communautaire). Il est signalé une fréquentation variable de la zone de prospection par les chauves-souris, et notamment la présence avérée ou potentielle de :

- 7 espèces sensibles aux éoliennes (comportement et hauteur de vol au niveau du rotor et de la zone de rotation des pâles) ;
- la proximité de zones de chasse (espaces ouverts à proximité de lisières, vallons humides) ;
- la proximité de zones de transit (lisières boisées) ;
- la proximité de gîtes d'hivernage potentiel (arbres sénescents, divers éléments bâtis) ;
- un axe de migration diffus potentiel du minioptère de Schreibers, de la noctule commune, de la noctule de Leisler et de la sérotine commune.

Le volet naturaliste mentionne que les travaux et l'exploitation du parc éolien seront susceptibles d'impacter plusieurs espèces d'intérêt patrimonial par perturbation du cycle biologique, dérangement, destruction

d'habitats par effet d'emprise, mortalité par collision ou barotraumatisme et création d'effets « barrière » au niveau d'axes de déplacements ou de migrations.

Il est signalé que le risque de mortalité est susceptible d'être important pour la pipistrelle commune et la pipistrelle de Kühl au niveau des éoliennes E2, E3 et E4 (proximité de haies ou de masses boisées).

Au cours de la phase de chantier, la perturbation du cycle biologique des chauves-souris, par dérangement et destruction d'habitats, sera réduite par une limitation de la zone de travaux et le suivi par un ingénieur écologue qui permettront d'éviter les secteurs les plus sensibles.

Au cours de la phase d'exploitation, la destruction de zones de chasse et de corridors de déplacements sera réduite par l'implantation des machines en dehors des boisements caducifoliés, au niveau de zones agricoles, et une limitation des destructions de haies.

Le risque de collision sera réduit par l'éloignement des haies et des lisières boisées, l'implantation de machines comportant un mât de 95 m de hauteur et des pâles de 55 m de longueur, permettant le maintien *a minima* d'une zone « tampon » de 40 m entre le sol et la zone de rotation des pâles, correspondant à la hauteur de vol de nombreuses espèces, une limitation de l'attractivité des aérogénérateurs (apposition de grilles au niveau des opercules de la nacelle et du rotor), une limitation de l'attractivité des plates-formes générées par le projet (surfaces gravillonnées présentant un faciès peu attractif pour les chauves-souris), l'absence d'éclairage des fûts et des installations annexes.

L'étude d'impact propose la mise en œuvre d'un plan de gestion arrêtant l'ensemble des machines lors des périodes les plus sensibles (vitesses de vent, température et hygrométrie favorables, phases de gagnage, de reproduction, d'estivage et de migration) en vue de réduire l'impact du parc éolien sur les chauves-souris. Les modalités précises de ce plan ne sont pas définies.

Un suivi naturaliste des oiseaux à T₀+1 an, T₀+5 ans, T₀+15 ans et T₀+25 ans permettra de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

III.1.4 Avis de l'Autorité environnementale

La prise en compte des zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur la biodiversité sont jugées acceptables.

Prise en compte du SCRE Midi-Pyrénées

L'Autorité environnementale confirme que le projet sera localisé en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'intérêt patrimonial.

L'étude d'impact démontre par ailleurs que le projet sera compatible avec l'action C1 (intégration de la trame « verte » et de la trame « bleue » aux différentes étapes de réalisation des ouvrages depuis la phase amont jusqu'à leur mise en service) et l'action D2 (concilier les activités de production d'énergies renouvelables avec la trame « verte » et la trame « bleue »).

Prise en compte de la biodiversité terrestre

Au niveau de l'accès à l'éolienne E4, la perturbation du cycle biologique du grand capricorne et du lucane cerf-volant par l'abattage de trois arbres sénescents devrait être réduite par le maintien *in situ* du fût et de l'appareil racinaire des arbres abattus.

La perturbation du cycle biologique des amphibiens pionniers par le comblement d'une mare temporaire devrait être évitée par la destruction de ce compartiment biologique soit en période hors d'eau, soit entre juillet et février, en dehors des périodes les plus sensibles.

La perturbation du biotope par rejets chroniques de matières en suspension et modification de l'écoulement des eaux superficielles devrait être réduit par la configuration du réseau de collecte des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence décennale de 30 minutes.

Le cas échéant, l'Autorité environnementale suggère la réalisation d'opérations éventuelles de plantation et d'ensemencement à partir d'espèces autochtones pour favoriser la biodiversité végétale.

Prise en compte de l'avifaune

Compte tenu de la sensibilité modérée de l'aire d'étude, l'analyse de l'état initial peut être considérée comme acceptable.

Au niveau de la bioévaluation des espèces inventoriées, il est remarqué que l'hirondelle des cheminées, l'hirondelle des fenêtres et le martinet noir constituent des passereaux ou assimilés d'intérêt patrimonial, évoluant à haute altitude, sensibles au risque de mortalité par collision.

L'Autorité environnementale relève et prend acte que le parc éolien demeurera susceptible de présenter un risque résiduel de mortalité par collision avec les oiseaux migrateurs et les oiseaux nicheurs. Ce risque de mortalité par collision pourra être réduit par la proscription des dépôts de fumier dans un rayon de 50 m autour des éoliennes. En cas de mortalité avérée, les aérogénérateurs pourraient également être arrêtés lors de certains travaux agricoles sur les parcelles avoisinantes, notamment les moissons.

L'Autorité environnementale recommande également que les mesures de suivi portent une attention particulière sur certains rapaces (bondrée apivore, busard cendré, busard des roseaux, busard Saint-Martin, circaète Jean le Blanc, milan noir, milan royal), passereaux et assimilés (alouette lulu, bruant proyer, fauvette grisette, gobemouche gris, hirondelle des cheminées, hirondelle des fenêtres, martinet noir, mésange noire, pic noir, pie-grièche écorcheur).

Dans le cas où une mortalité des oiseaux serait constatée, l'Autorité environnementale recommande qu'un système optique de détection et d'identification des oiseaux, couplé à un système d'effarouchement sonore lorsqu'un oiseau pénètre dans la zone de risque éloignée, et à un système d'arrêt d'urgence de la rotation des pâles lorsqu'un oiseau pénètre dans la zone de risque rapprochée (ou système équivalent en fonction des évolutions technologiques) soit mis en place sur les éoliennes E1 et E4.

Prise en compte des chauves-souris

Compte tenu de la sensibilité modérée de l'aire d'étude et de la densité des points d'écoute, l'analyse de l'état initial peut être considérée comme acceptable.

Au niveau de la bioévaluation des espèces inventoriées, il est remarqué que le minioptère de Schreibers constitue une espèce migratrice d'intérêt patrimonial, évoluant à haute altitude, sensible au risque de mortalité par collision et/ou barotraumatisme.

L'Autorité environnementale relève et prend acte que le parc éolien demeurera susceptible de présenter un risque résiduel de mortalité par collision et/ou barotraumatisme. Ainsi, il est recommandé :

- la proscription des dépôts de fumier dans un rayon de 50 m autour des éoliennes ;
- la mise en place d'un plan de bridage des éoliennes avec l'arrêt des éoliennes, lors des périodes de plus forte activité à savoir la période de mars-octobre pour des vents inférieurs à 6m/s.

L'Autorité environnementale recommande également que les mesures de suivi de mortalité portent une attention particulière aux espèces les plus sensibles (minioptère de Schreibers, noctule commune, noctule de Leisler, pipistrelle commune, pipistrelle de Nathusius, pipistrelle de Kùlh, sérotine commune, vespère de Savi).

Enfin, au niveau de l'éolienne E4, afin de réduire la perturbation du cycle biologique des espèces arboricoles, l'Autorité environnementale recommande l'abattage des trois arbres sénescents entre septembre et octobre (en dehors des périodes d'estivage et d'hibernation), et/ou l'obturation des cavités en dehors des périodes d'occupation.

III.2. Cadre de vie

III.2.1 Protections et inventaire du patrimoine paysager et culturel

D'après le SRCAE, les éoliennes E1 et E4 sont situées dans un secteur présentant des enjeux paysagers et culturels de niveau « moyen ».

Les composantes du parc éolien seront également implantées à distance variable des sites inscrits ou classés au titre de l'article L.341-1, de bâtiments classés ou inscrits à l'INMH (Inventaire National des Monuments Historiques) ou d'éléments patrimoniaux d'intérêt local (jardin d'agrément du château du Bosc, le village de la Rouyrie, la table d'orientation du Roc de Miramont).

D'une manière générale, la visibilité des éoliennes depuis les sites classés ou inscrits au titre de l'article L.341-1 du CE, les bâtiments classés ou inscrits à l'INMH sera évitée par la présence de nombreux masques topographiques, d'écrans végétaux ou bâtis.

Il est cependant signalé que le parc éolien sera susceptible d'être perceptible depuis l'église Saint-Christophe de Sauveterre de Rouergue, la ferme de Lascroux, le village de la Rouyrie, l'ancienne bastide royale de Sauveterre-de-Rouergue, la chapelle de Rieupeyroux et la table d'orientation du Roc de Miramont.

La perception des machines depuis l'église Saint-Christophe de Sauveterre de Rouergue est modérée par un cône de visibilité partiel filtré par la végétation. La perception des machines depuis la ferme de Lascroux, le village de la Rouyrie, l'ancienne bastide royale de Sauveterre-de-Rouergue, la chapelle de Rieupeyroux et la table d'orientation du Roc de Miramont est relativisée par la distance.

III.2.2 Paysage

Le parc éolien sera implanté dans l'entité paysagère dite « du Ségala », au niveau d'un espace tabulaire entaillé de vallées boisées. Ce paysage semi-ouvert est composé de pâtures, de prés de fauches, de champs cultivés, et dans une moindre mesure de boisements et de zones humides.

L'espace est fortement structuré par le réseau hydrographique (vallées du Viaur, du Lézert, du Lieux de Naucelle et affluents), le réseau parcellaire (trame bocagère en déshérence, murs en pierres sèches), le réseau viaire (route nationale RN88, voirie départementale et communale) et le réseau ferroviaire (voie ferrée Toulouse – Rodez).

La construction et l'exploitation de 4 éoliennes seront susceptibles de modifier le paysage par :

- la création de covisibilités depuis les zones habitées, les axes de communication les points de vue emblématiques, et plus généralement les points hauts ;
- la création de disparités visuelles par la modification du couvert végétal, l'implantation d'éléments industriels dans un paysage rural et la modification des rapports d'échelles par l'introduction d'éléments verticaux.

L'insertion des machines et des installations annexes dans le paysage sera assurée par une implantation au niveau d'un paysage bocager et l'évitement des zones les plus sensibles (secteur en vue depuis les bassins de vie, proximité de sites emblématiques). L'apposition d'un bardage « bois » sur les bâtiments abritant les équipements électriques, le fait de privilégier l'utilisation et/ou l'élargissement des pistes existantes ainsi que l'enterrement des nouvelles lignes électriques au niveau de la voirie existante devraient minimiser l'impact visuel et paysager.

À l'échelle du « paysage proche » :

Compte tenu de la hauteur des éoliennes (150m) celles-ci demeureront fortement perceptibles, notamment depuis la zone agglomérée de Tauriac-de-Naucelle et, plus particulièrement, depuis les lieux-dits « Le Camp grand », « le Suquet », le « Mas Nau » et « Bouvert » situés à moins de 600m.

L'intégration sera favorisée par une structuration du parc éolien dans l'espace prévoyant un alignement de machines orientées NE – SO, la définition du pas entre les éoliennes (200 m), et une disposition des éoliennes parallèles aux lignes de forces du paysage (plateau délimité par le Lieux de Naucelle et le Néguebiau, route nationale RN88, voie ferrée Toulouse – Rodez).

À l'échelle du « grand paysage » :

La présence de masques topographiques, d'écrans boisés et d'obstacles bâtis occultera le parc éolien depuis les zones agglomérées de Camboulazet, Castelmarty, Centrés, Gramond, La-Salvetat-Peyralès, Ledas-et-Penthiès, Meljac, Mirandol-Bourgnounac, Montauriol-Lamothe, Montauriol – Puech Astruc, Pradinas, Quins, Pampelonne, Saint-Just-sur-Viaur, Tanus, Tayrac.

L'intégration du parc éolien sera favorisée par la topographie (rapport d'échelle avec les éléments existants) et la distance (phénomène d'estompement).

III.2.3 Bruit et vibrations

L'étude d'impact indique que l'exploitation du parc éolien sera susceptible d'induire une incidence acoustique au niveau des habitations les plus proches (génération de bruits mécaniques et aérodynamiques). L'incidence acoustique générée par les 4 éoliennes a été calculée, par simulation informatique, en fonction du type d'aérogénérateurs (VESTAS V110), de l'orientation (secteur NO, secteur SE) et de la vitesse du vent.

La simulation a été réalisée à partir des données transmises par les constructeurs, de la topographie et de divers paramètres (période du jour et de la nuit, fréquence auditive, divergence géométrique, absorption atmosphérique, effets de sol, réflexion sur les surfaces, influences météorologiques).

En période diurne, sous certaines conditions de vent, l'émergence acoustique réglementaire de 5dB(A) sera dépassée au niveau des hameaux de « Camp Grand » et du « Suquet ».

En période nocturne, sous certaines conditions de vent, l'émergence acoustique réglementaire de 3 dB(A) sera dépassée au niveau des hameaux de « la Gréze », du « Mas Nau », du « Camp Grand », du « Suquet », de « Saint-Sauveur », de « la Souque », de « la Martinie », des « Serres », des « Carbouniés » et du « Bouvert ».

Le volet acoustique précise que la mise en place d'un plan de gestion du parc éolien (arrêt et/ou bridage des machines en fonction de la vitesse du vent) permettra de respecter les seuils réglementaires.

La réalisation d'un suivi acoustique à $T_0 + 1$ an permettra de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

III.2.4 Avis de l'Autorité environnementale

L'étude d'impact comporte un volet paysager de qualité. L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le cadre de vie sont jugées acceptables.

L'Autorité environnementale prend acte que la construction et l'exploitation de 4 aérogénérateurs de grande taille (150 m de hauteur mât + pâle) induiront une modification sensible du « paysage proche » notamment pour les habitations se situant à moins de 600 m des éoliennes dans un paysage bocager présentant des points de vue dégagés. Une diminution de la taille des machines à 130 m environ permettrait de diminuer notablement la visibilité des éoliennes.

L'Autorité environnementale souligne également que l'efficacité des mesures d'intégration proposées doit être relativisée par la dynamique des pâles en mouvement, la superposition de l'axe de rotation des pâles depuis certains points de vue potentiels (brouillage de point de vue) et par l'évolution future du couvert végétal.

S'agissant du bruit, une attention particulière devra être portée à l'efficacité du plan de gestion visant à respecter les seuils réglementaires.

IV Santé et sécurité publique

IV.1 Santé

L'analyse du risque a été réalisée. Elle prend en compte les effets spécifiques de ce type de projet à savoir les effets sanitaires liés au bruit (sons audibles et inaudibles), aux champs magnétiques et aux effets stroboscopiques et conclut à l'absence d'impact sanitaire.

Les autres effets sanitaires essentiellement liés aux phases d'implantations sont également étudiés bien que peu contributeurs à un risque sanitaire qui, par essence, s'estime au regard d'une exposition prolongée dans le temps. Ainsi, en phase chantier, les différents déchets engendrés sont évacués selon la filière adaptée et des mesures de prévention sont mises en place pour éviter toute pollution des eaux souterraines ou de surface par déversement accidentel : nombre réduit et bon entretien des véhicules, présence de personnel pouvant réagir rapidement en cas de situation accidentelle, bidons et produits sur rétention, présence de kits anti-pollution.

IV.2 Sécurité publique

Conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement et des articles R.512-6 5° et R.512-9 une étude de dangers a été fournie.

Le dossier analyse les risques liés aux produits utilisés ou présents sur le site et ceux liés au fonctionnement de l'installation.

Une analyse préliminaire des risques a été réalisée. Elle a permis de recenser les risques de manière exhaustive et est synthétisée en p.48 de l'étude de dangers. Parmi ces phénomènes, une fois prises en compte toutes les

mesures mises en place pour limiter le risque, seulement cinq phénomènes ont nécessité une analyse approfondie :

- l'effondrement d'une éolienne ;
- la chute d'éléments d'une éolienne ;
- la chute de glace ;
- la projection de pale ;
- la projection de glace.

Ces phénomènes ont donc fait l'objet d'une modélisation et d'une cartographie des zones d'effet pour chacune des éoliennes.

En conclusion, il ressort de l'étude de dangers que tous les scénarios d'accident étudiés sont en zone de risque acceptable. Les moyens de prévention et de protection proposés permettent de considérer le risque comme maîtrisé.

IV.3 Avis de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale juge la prise en compte des risques sanitaires satisfaisante.

L'étude de dangers offre une analyse complète des différents risques associés à l'installation. Elle décrit de façon détaillée les mesures techniques, opératoires et organisationnelles destinées à prendre en compte la totalité de ces risques. Elle montre que les mesures mises en place permettront de maîtriser le risque.

L'Autorité environnementale juge l'étude de dangers satisfaisante.

V. CONCLUSION

Dans l'ensemble, l'étude d'impact aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet. Elle identifie de manière satisfaisante les impacts du projet liés à l'environnement et propose un certain nombre des mesures d'évitement et de réduction qui ont fait l'objet de recommandations de la part de l'Autorité environnementale.

Concernant la prise en compte du milieu naturel, il est préconisé :

- la proscription des dépôts de fumier dans un rayon de 50 m autour des éoliennes et l'arrêt des éoliennes lors des périodes de plus forte activité chiroptérologique (période de mars-octobre pour des vents inférieurs à 6m/s) ;
- l'abattage des trois arbres sénescents (au niveau de l'éolienne E4) entre septembre et octobre en maintenant *in situ* le fût et l'appareil racinaire des arbres abattus ;
- en cas de mortalité des oiseaux avérée, la mise en place d'un système optique de détection et d'identification des oiseaux, couplé à un système d'effarouchement sonore et à un système d'arrêt d'urgence de la rotation des pâles lorsqu'un oiseau pénètre dans la zone de risque rapprochée (ou système équivalent en fonction des évolutions technologiques) sur les éoliennes E1 et E4 ;
- le comblement d'une mare temporaire, soit en période hors d'eau, soit entre juillet et août ;
- une configuration du réseau de collecte des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence décennale de 30 minutes.

S'agissant du paysage, le projet induira une modification sensible du « paysage proche » de ce secteur géographique.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité environnementale,
et par délégation,

La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO